
PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRETE DRCL 1- N° 91

ARRETE
autorisant la SARL Jean PATIER à étendre l'exploitation
de ses chantiers de récupération automobile
au lieu-dit "Maison Rouge" commune de BONNAC-LA-COTE

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1979 autorisant Monsieur PAROT à installer un chantier de stockage et de démolition de véhicules accidentés dans le lotissement artisanal de "Maison Rouge" sur le territoire de la commune de BONNAC-LA COTE ;

.../...

Vu l'accusé de réception en date du 9 août 1984 ayant fait acte du transfert de Monsieur PAROT à Monsieur Jean PATIER de l'exploitation du chantier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage, situé à "Maison Rouge", commune de BONNAC-LA-COTE ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 27 septembre 1996 par la SARL Jean PATIER, dans le cadre d'une régularisation administrative et d'un projet d'extension du chantier de stockage et de démolition de véhicules hors d'usage et de récupération de pièces détachées qu'elle exploite au lieu-dit "Maison Rouge" sur le territoire de la commune de BONNAC-LA-COTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1996 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire de la commune de BONNAC-LA-COTE ;

Vu le registre d'enquête publique clos le 30 janvier 1997 et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 14 février 1997 ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- Direction Départementale de l'Équipement en date du 11 février 1997,
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 mars 1997,
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 février 1997,
- Direction Régionale de l'Environnement en date du 28 janvier 1997,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne en date du 3 février 1997,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 18 février 1997,
- Service Interministériel Régional de Défense et Protection Civile en date du 13 février 1997,
- Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 7 février 1997 ;

Vu les avis des Conseils Municipaux de :

- BONNAC-LA-COTE en sa séance du 7 février 1997,
- RILHAC-RANCON en sa séance du 29 janvier 1997,
- LIMOGES en sa séance du 10 février 1997 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 mai 1997, du 4 août 1997, du 30 octobre 1997 et du 12 février 1998 prorogeant le délai d'instruction de cette demande,

Vu les rapports et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en dates des 26 novembre 1997 et 27 janvier 1998 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en ses séances des 19 décembre 1997 et 18 février 1998 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

.../...

ARRETE :**Article 1er. OBJET :**

1-1 : La SARL Jean PATIER "Maison Rouge", commune de BONNAC-LA-COTE, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter un chantier de stockage et de démolition de véhicules hors d'usage comportant les activités décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

1-2 : La présente autorisation porte sur les parcelles n^{os} 114, 115 et 16 de la section AP de la commune de BONNAC-LA-COTE pour une superficie totale de 25 868 m² dont 1 500 m² de bâtiments. La superficie de chaque parcelle est de :

- n^o 16 : 10 332 m²
- n^o 114 : 7 002 m²
- n^o 115 : 8 534 m²

1-3 : Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous la rubrique n^o 286 de la nomenclature des Installations Classées "Stockage et activité de récupération de véhicules hors d'usage".

1-4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que non classables dans la nomenclature des Installations Classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les activités classées, à accroître les risques, nuisances ou inconvénients.

Article 2. - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :

2-1 : L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de la demande d'autorisation du 27 septembre 1996 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-2 : L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburant ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées et des services d'intervention d'urgence.

2-3 : Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n^o 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

2-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2-5 : Sauf indications contraires, les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables à l'exception toutefois des prescriptions édictées à l'article 3-5.

.../...

Article 3 - AMENAGEMENTS ET EXPLOITATION :

3-1 : Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

3-2 : L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et entretenus en bon état.

3-3 : a) Afin d'en interdire l'accès, le chantier doit être entouré d'une clôture solide et efficace, d'une hauteur minimale de deux mètres.

b) En dehors des heures ouvrables, et en l'absence de gardiennage, toutes les issues doivent être maintenues fermées à clef.

3-4 : a) Dans les parties où les clôtures périphériques ne permettent pas de masquer les dépôts, ces clôtures devront être doublées d'une haie vive.

b) Les stocks ne doivent pas excéder deux mètres de hauteur ; les véhicules et carcasses ne doivent pas être gerbés sur plus de deux niveaux.

3-5 : Echancier des travaux :

- Parcelle n° 16 : un bac de rétention suffisamment dimensionné suivi d'un débourbeur et séparateur d'hydrocarbures devront être installés pour septembre 1998.

3-6 : L'établissement comprend les zones distinctes suivantes :

a) deux bâtiments à usage de bureau et de magasin de stockage de pièces détachées,

b) deux zones spécifiques pour le démontage des parties mécaniques des véhicules (moteur, transmissions, freins, etc) couvertes, sur sols étanches (bétonnés) et formant rétention,

c) des zones spéciales pour l'entreposage des pièces détachées qui sont susceptibles d'être souillées d'huile ou de tout autre produit polluant, aménagées sur sols étanches, formant rétention à l'abri des intempéries,

d) deux zones couvertes et en rétention où seront stockés les liquides recueillis lors de la "dépollution" des véhicules et des batteries,

e) des zones de stockage des stériles pour un volume global de 300 m³, fractionnés en tas de 50 m³ au plus pour les pneumatiques,

f) des zones pour véhicules en attente de "dépollution" et de démontage,

g) des zones pour véhicules "dépollués",

h) une aire réservée à l'exposition des véhicules d'occasion et une autre au stockage des véhicules accidentés en attente de décision de la part des assureurs.

3-7 : Les dépôts devront comporter une ou plusieurs voies de circulation, de trois mètres de largeur minimale, permettant l'accès à la circulation aisée d'un poids lourd attelé d'une remorque (véhicules de livraison, d'enlèvement de véhicules et de déchets, véhicules d'intervention des pompiers...).

3-8 : Des zones d'accès réglementés et des zones accessibles au public seront signalées à l'aide de panneaux.

3-9 : Un véhicule est considéré comme "dépollué" lorsqu'il a fait l'objet, dans le local affecté au démontage, de:

- l'enlèvement de la batterie qui sera stockée pleine dans un bac étanche spécifique,
- la vidange des carburants (essence ou gasoil),
- la récupération des réservoirs de gaz de pétrole liquéfié,
- la vidange des autres liquides, notamment :
 - * huiles (moteur, boîte de vitesse, ponts, direction),
 - * liquides de freins,
 - * liquides de suspension,
 - * liquides de refroidissement,
 - * liquides de lave-glace,
 - * vidange des circuits de réfrigération et de climatisation.

Tous les liquides ainsi récupérés seront stockés dans des contenants spécifiques et distincts, dans les conditions des articles 5-2 et 5-3 ci-dessous.

Article 4 - PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Est notamment interdit le refroidissement en circuit ouvert.

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution.

Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositif de mesure totalisateur.

Article 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

5-1 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

.../...

5-2 : a) Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux et notamment huiles de vidange, d'assistance de direction, de suspension hydraulique, liquides de freins, de refroidissement, lave-glace etc, doivent être réalisés sur cuvettes de rétentions étanches et couvertes de capacité au moins égale à :

- 100 % du plus gros réservoir contenu ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

b) Pour les stockages en récipients de volumes unitaires inférieurs à 200 l (fûts par exemple), sauf cas de liquides inflammables mais y compris lubrifiants, la capacité de rétention peut être ramenée à 20 % du volume total, sans être toutefois inférieure à 600 l ou à la capacité totale si elle est inférieure à 600 l.

5-3 : Une consigne établie par l'exploitant fixera les modalités (moyens, fréquence) de :

a) contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétention ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions ;

b) contrôle des niveaux de remplissage de chaque récipient de stockage et d'élimination (conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après) des liquides contenus.

5-4 : Les sols des ateliers de démontage où sont susceptibles d'être déversés, même accidentellement, des produits dangereux, inflammables ou toxiques doivent être étanches et former rétention.

5-5 : Les rejets d'eau doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

a) les eaux vannes et sanitaires sont rejetées dans le milieu naturel comme prévu dans le règlement sanitaire et social ;

b) les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures des bâtiments) sont évacuées vers le milieu naturel ;

c) les eaux pluviales de ruissellement de toutes les zones où sont entreposés des véhicules non dépollués ainsi que les zones de lavage seront collectées et transiteront dans des débourbeurs/déshuileurs correctement dimensionnés ; pour la parcelle n° 16, elles devront d'abord transiter dans un bac de rétention ;

5-6 : En toutes circonstances, les eaux rejetées au milieu naturel devront satisfaire aux valeurs maximales instantanées suivantes :

- Ph	:	de 5,5 à 8,5
- MEST	:	35 mg/l
- DCO	:	125 mg/l
- DBO ₅	:	30 mg/l
- Hydrocarbures totaux	:	10 mg/l

- absence de produits toxiques, nocifs, corrosifs (plomb et sulfate) ou susceptibles de dégager des odeurs, de métaux lourds et de composés halogénés.

Article 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

6-1 : Toutes les dispositions devront être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

6-2 : Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Article 7 - DECHETS :

7-1 : Dispositions générales :

a) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application) ;
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

A cette fin, il devra, par ordre préférentiel :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

b) Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

7-2 : Procédure de gestion des déchets :

L'exploitant organisera, selon une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure régulièrement mise à jour sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7-3 : Récupération, recyclage, valorisation :

a) Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

b) Le tri des déchets tels que le bois, le carton, le verre, le plastique... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

c) Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible.

7-4 : Stockages :

a) La durée maximale de stockage des carcasses et véhicules hors d'usage ne devra pas excéder trois mois. La quantité de stockage sur le site ne devra pas dépasser 200 tonnes.

b) Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine de gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires résistantes aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées.

7-5 : Elimination :

a) Les déchets industriels spéciaux, notamment les huiles de vidange, liquides de freins, d'assistance de direction, de suspension hydraulique, de refroidissement, de lave-glace... , doivent être éliminés dans des installations de valorisation (régénération) ou de destruction (incinération) autorisées à cet effet.

b) L'élimination des déchets qui ne pourront être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination et en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Les justificatifs sont constitués :

- de "bordereaux de suivi de déchets" pour les déchets industriels spéciaux ;
- de factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

Ces documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Article 8 - BRUITS ET VIBRATIONS :

8-1 : L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

8-2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

8-3 : L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs ...), gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Bruits :

8-4 : Les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période "jour" allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période "nuit" allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruit sont appréciés conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé.

8-5 : En tout état de cause, les niveaux sonores maximum admissibles en limites de propriété sont limités à :

- 65 dB(A) pour la période "jour" allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés,
- 45 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées en des points et par une personne et un organisme qualifié choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu dans les six mois qui suivront la date de signature du présent arrêté.

Article 9 - PREVENTION DES RISQUES - INCENDIE ET EXPLOSION :

9-1 : Toutes les constructions doivent être conçues de manière à limiter les risques de propagation d'un incendie. Les bâtiments doivent être construits en matériaux incombustibles.

9-2 : Les activités doivent être organisées de manière à réduire les risques de propagation d'un incendie.

En particulier, les stockages de produits inflammables (hydrocarbures...) et combustibles (stériles en matières plastiques, pneus...) doivent être disposés en des zones spécifiques et distants de tout autre stockage d'au moins 3 mètres.

Ces dépôts doivent en outre être distants d'au moins 8 mètres des limites de propriété et facilement accessibles en toutes circonstances.

.../...

9-3 : Dans le cas où les véhicules seraient découpés au chalumeau ou à la disqueuse, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

9-4 : L'établissement doit être conçu, aménagé et exploité de manière à permettre en toutes circonstances l'accès des moyens des services d'incendie et de secours. En particulier, des allées de 4 mètres de largeur, libres en permanence, doivent être aménagées permettant d'accéder à chaque bâtiment et zone de stockage.

9-5 : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant notamment :

- des extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis du type à poudre polyvalente de 9 kg conforme à la norme NF MIH ;
- d'un poteau d'incendie normalisé raccordé sur le réseau communal de distribution d'eau, situé à 100 mètres au plus de l'établissement ;
- de plusieurs tas de sable de 500 l au moins, muni chacun d'un seau et d'une pelle.

9-6 : Le personnel d'exploitation doit être formé à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

9-7 : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. Les comptes rendus de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9-8 : Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériel de guerre.

9-9 : L'établissement doit être conçu pour réduire le risque d'incendie par la foudre ; à cet effet :

- les structures des bâtiments doivent présenter une bonne continuité électrique et une mise à la terre sous une résistance électrique de 10 ohms au plus sur chaque prise de terre ;
- les installations électriques doivent répondre aux dispositions de la norme NFC 15100.

Article 10 - DISPOSITIONS DIVERSES :

10-1 : Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

10-2 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'application des règles d'hygiène et de sécurité édictées en application du Code du Travail auquel l'exploitant est tenu de se conformer.

10-3 : Des prélèvements, mesures ou analyses peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

10-4 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

10-5 : Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

10-6 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirée.

10-7 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL Jean PATIER.

10-8 : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

10-9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (art. 8 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée).

10-10 : Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de BONNAC-LA-COTE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de BONNAC-LA-COTE pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

.../...

10-11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée aux :

- Maire de BONNAC-LA-COTE ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le 13 MARS 1998

Pour ampliation,
l'Attaché, Chef de Bureau délégué :



Nadine RUDEAU

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jacques DELPEY